

CRC-8/4 : Recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription du pentabromodiphényléther (No. CAS 32534-81-9) et des mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther à l'Annexe III de la Convention et concernant le projet de document d'orientation des décisions relatif à ces substances

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Rappelant également sa décision, adoptée à sa septième réunion conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire le tétrabromodiphényléther (Nos. CAS 40088-47-9 et 436-43-1) et le pentabromodiphényléther (Nos. CAS 32534-81-9 et 60348-60-9), contenus dans les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther à l'Annexe III de la Convention, dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel¹,

1. *Modifie* le dispositif de cette décision comme suit :

« *Décide*, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire le pentabromodiphényléther (No. CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux du pentabromodiphényléther à l'Annexe III de la Convention, en tant que produits chimiques à usage industriel » ;

2. *Adopte* le projet de texte du document d'orientation des décisions concernant le pentabromodiphényléther (No. CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux du pentabromodiphényléther² et décide de le transmettre avec le tableau récapitulatif des observations connexes³ à la Conférence des Parties, pour examen.

1 UNEP/FAO/RC/CRC.7/15, annex e II, section III. B.

2 UNEP/FAO/RC/CRC.8/7/Rev.1

3 UNEP/FAO/RC/CRC.8/INF/8